

## Hard Brexit :

### Quand Boris nous invite à penser comme Winston

*En matière douanière, le Brexit pourrait être lourd de conséquences pour les entreprises belges qui importent ou exportent des marchandises depuis ou vers le Royaume-Uni.*

*Il est temps d'apprendre comment s'en prémunir.*

#### Introduction

Ce 12 décembre 2019, les britanniques sont retournés aux urnes afin d'élire les 650 députés de la Chambre des communes.

Ces élections anticipées ont été provoquées par le Premier Ministre Boris Johnson dans l'espoir de voir le camp des « brexiters » constituer une majorité absolue au Parlement, lui donnant ainsi la légitimité et la possibilité de mettre en œuvre son plan de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le pari est réussi pour le chef de file du parti conservateur, lequel obtient 358 sièges, soit 47 de plus qu'aux dernières élections.

Lors de sa conférence de presse, Boris Johnson a réaffirmé sa volonté de mettre en œuvre le Brexit à brève échéance, idéalement pour le 31 janvier 2020.

Dans ce contexte, le risque est grand de voir aboutir un processus de « Hard Brexit », c'est-à-dire une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accords commerciaux préalables avec celle-ci.

Les conséquences en matière douanière pour les entreprises belges qui importent ou exportent des marchandises depuis ou vers le Royaume-Uni pourraient être considérables. La presse s'en fait d'ailleurs régulièrement l'écho.

Cependant, si une rapide recherche sur internet donne accès à une liste impressionnante d'articles de presse mettant les entreprises en garde contre les effets douaniers d'un « Hard Brexit » et les encourageant à s'y préparer, ces articles livrent très peu d'exemples de conséquences concrètes.

Celles-ci sont peu connues des PME belges dont les trois quarts seraient mal préparées à un « Hard Brexit »<sup>1</sup>.

Face à ce constat, il nous a semblé utile d'illustrer certaines de ces conséquences au moyen d'exposés de cas – volontairement simplifiés – auxquels des entreprises belges pourraient être confrontées.

Dans ce cadre, nous partirons de l'hypothèse la plus communément admise par les observateurs selon laquelle le Royaume-Uni, dans un premier temps, continuera à appliquer, à l'égard des autres pays (y compris les pays membres de l'UE), les dispositions qu'il applique actuellement en tant que membre de l'UE<sup>2</sup>.

### Cas 1 : exportation au Royaume-Uni suivie d'une nouvelle exportation en UE

Une entreprise belge confectionne des vestons pour hommes en coton et envoie sa production à sa filiale anglaise, qui remplit la fonction de centre logistique du groupe (ou de « hub »).

Les marchandises sont transportées au Royaume-Uni par route.

Une fois au Royaume-Uni, certains vestons sont vendus sur place et d'autres sont vendus et envoyés en Espagne par voies navigables.

#### a) Traitement douanier actuel (avant Brexit)

Pour l'heure, l'ensemble des opérations d'achats/ventes se déroule sur le territoire douanier de l'Union européenne.

Par conséquent, les passages de frontières entre la Belgique et le Royaume-Uni d'une part et entre le Royaume-Uni et l'Espagne d'autre part ne donnent lieu à aucune formalité particulière ni au paiement d'aucun droit de douane.

#### b) Traitement douanier dans l'hypothèse d'un « Hard Brexit »

En cas de « Hard Brexit », le Royaume-Uni sera considéré par l'Union européenne comme un pays tiers et inversement.

Si l'entreprise n'adapte pas son modèle logistique, une série de formalités devront être respectées tant à l'occasion de l'importation au Royaume-Uni qu'à l'occasion de l'importation en Espagne. Parmi ces formalités, relevons notamment :

---

1 [https://www.rtbef.be/info/economie/detail\\_brexit-les-entreprises-belges-ne-sont-pas-preparees-a-une-absence-d-accord?id=10143267](https://www.rtbef.be/info/economie/detail_brexit-les-entreprises-belges-ne-sont-pas-preparees-a-une-absence-d-accord?id=10143267).

2 En matière de taux de droits de douane cependant, le Gouvernement britannique a déclaré sa volonté d'éliminer, de manière temporaire, les droits à l'importation depuis les pays tiers sur la majorité des biens durant la première année qui suivra le Brexit. Le Gouvernement a toutefois publié une liste de biens qui seront soumis à des droits de douane afin de protéger l'industrie britannique. Cette liste est consultable via le lien suivant : <https://www.gov.uk/government/publications/temporary-rates-of-customs-duty-on-imports-after-eu-exit/mfn-and-tariff-quota-rates-of-customs-duty-on-imports-if-the-uk-leaves-the-eu-with-no-deal>.

- l'introduction, par l'importateur, le transporteur ou un représentant dûment mandaté, d'une déclaration sommaire d'entrée au Royaume-Uni au plus tard 1h00 avant l'entrée des marchandises sur le territoire britannique ;
- la déclaration en douane des marchandises, laquelle implique notamment la détermination du code tarifaire des marchandises, de leur origine et de leur valeur ;
- le paiement par l'importateur ou son représentant, des droits à l'importation au Royaume-Uni, soit 12,00% de la valeur des biens ;
- en ce qui concerne les marchandises réexpédiées vers l'Espagne, il conviendra d'introduire une nouvelle déclaration sommaire d'entrée au plus tard 2h00 avant l'entrée des marchandises sur le territoire de l'Union européenne ;
- il conviendra également d'introduire une nouvelle déclaration en douane ;
- le paiement, par l'importateur ou son représentant, des droits à l'importation au sein de l'Union européenne, soit également 12,00% de la valeur des biens.

Cette illustration démontre que l'absence d'anticipation d'un « Hard Brexit » par une entreprise ou un groupe d'entreprises aura un impact significatif, d'une part, sur l'organisation logistique des transports de marchandises et, d'autre part, sur la gestion des coûts liés aux déplacements de celles-ci.

En l'espèce, le groupe vendeur devra soit augmenter ses prix de vente afin de répercuter le coût des droits de douane, ce qui le désavantagera face à des concurrents qui ne seront pas confrontés à cette difficulté, soit maintenir des prix de ventes inchangés et diminuer sa marge bénéficiaire.

Le paiement de ces doubles droits de douane n'est pas une fatalité : il existe des procédures permettant d'éviter ces coûts à certaines conditions, notamment par le placement des marchandises sous un statut douanier spécifique (tels, à titre d'exemples, les régimes du dépôt temporaire, de l'admission temporaire, du transport en transit, ...). La détermination du régime douanier approprié doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas et être adaptée aux spécificités de chaque entreprise.

Il est en tout cas évident que l'entreprise qui se sera préparée et aura anticipé ces difficultés bénéficiera d'un avantage concurrentiel considérable sur les entreprises qui n'auront pas fait cet effort.

## Cas 2 : exportation au Royaume-Uni suivie d'une exportation vers le Japon

Une entreprise belge importe des fèves de cacao depuis le Ghana par bateaux. Le dédouanement (c'est-à-dire, en l'espèce, la déclaration en douane et le placement des marchandises « en libre pratique ») est opéré au port industriel d'Anvers.

Ces fèves sont ensuite transformées en pâte de cacao non dégraissée.

Une fois cette pâte fabriquée, elle est envoyée vers le centre logistique anglais de la société belge. Une partie de la production est destinée à la vente au Royaume-Uni, l'autre partie est vendue et transportée au Japon par avion.

### a) Traitement douanier actuel (avant Brexit)

L'Union européenne et le Japon ont conclu un accord de libre-échange entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

Cet accord prévoit une diminution, voire dans certains cas une élimination, des droits de douane à l'importation de nombreux produits originaires des Parties contractantes.

Dans le cadre de notre exemple, aucun droit de douane n'est dû à l'importation des fèves de cacao en Belgique, l'Union européenne ayant accordé un avantage tarifaire au Ghana sur ces marchandises.

Le Royaume-Uni faisant toujours partie du territoire douanier de l'Union européenne, aucun droit n'est dû lors de l'importation de la pâte de cacao sur le territoire britannique.

Enfin, en application de l'accord de libre-échange conclu entre l'Union européenne et le Japon, aucun droit de douane n'est perçu par le Japon sur la pâte de cacao.

### b) Traitement douanier dans l'hypothèse d'un « Hard Brexit »

En cas de « Hard Brexit », l'importation de fèves de cacao en Belgique depuis le Ghana restera exonérée de droits de douane.

En revanche, l'importation de la pâte de cacao au Royaume-Uni, outre l'application des nombreuses formalités énoncées précédemment, donnera lieu à l'application d'un droit de 9,6% de la valeur des marchandises.

Enfin, le Royaume-Uni ne faisant plus partie de l'Union européenne, il ne sera plus partie à l'accord de libre-échange conclu avec le Japon, lequel considèrera le Royaume-Uni comme un pays tiers.

Le Japon appliquera un droit de 5% lors de l'introduction de cette marchandise sur son territoire.

Une fois encore, des moyens existent pour limiter les droits de douane en cause dans le cadre de ces opérations, ce qui constituera, une nouvelle fois, un avantage concurrentiel important pour l'entreprise qui sera capable de maîtriser ces procédures douanières.

### Conclusion

Les PME belges sont très actives en matière d'exportation de marchandises. Cependant, l'essentiel de ces exportations concerne uniquement le marché européen.

Ceci s'explique notamment par l'absence totale de formalités et de droits de douane applicables aux échanges intra-UE.

En revanche, les entreprises belges sont moins performantes en ce qui concerne l'exportation hors-UE : 75% des entreprises belges réalisent moins de 25% de leurs profits à l'extérieur de l'UE<sup>3</sup>.

L'absence de connaissance des procédures douanières et des droits de douane explique en partie ce phénomène. Or, le Brexit contraindra nécessairement un grand nombre d'entreprises à s'intéresser à ces éléments, lesquels constituent un important outil à maîtriser dans une économie concurrentielle.

Dans ce cadre, le dédale des normes applicables en la matière – on en dénombre près d'une centaine – ne doit pas effrayer : l'assistance d'un spécialiste des droits de douane s'avèrera une aide précieuse dans la mise en place d'une stratégie de gestion efficace de cette problématique.

Cette adaptation nécessaire des entreprises à des procédures et impôts qu'elles ne connaissent pas ne doit pas être vue comme une contrainte insurmontable mais comme l'occasion de se doter de moyens nouveaux et indispensables pour s'ouvrir à de nouveaux marchés, situés en dehors de l'UE.

Comme le disait Winston Churchill : « *Un pessimiste voit la difficulté dans chaque opportunité, un optimiste voit l'opportunité dans chaque difficulté* ».

Soyons optimistes !

\*\*\*

---

<sup>3</sup> [https://www.feb.be/globalassets/actiedomeinen/internationaal/internationale-handel/nieuwe-vbo-reflect-steun-vrijhandel-kies-voor-groei/reflect-commerce-international\\_fr\\_10-12.pdf](https://www.feb.be/globalassets/actiedomeinen/internationaal/internationale-handel/nieuwe-vbo-reflect-steun-vrijhandel-kies-voor-groei/reflect-commerce-international_fr_10-12.pdf).

Propos recueillis par Xavier DEFOY – Avocat au Barreau de Liège

actéo Cabinet d'avocats

